RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de l'Ain

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE
☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°26-DP048

Nature de l'acte : *3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations*

Objet : Convention de mise à disposition entre la commune de Valserhône et la Communauté de communes Terre Valserhône portant sur les archives de la Régie des eaux

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU la délibération n°26-DC128, en date du 28 septembre 2026, portant procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 28 septembre 2026, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président, des neuf Vice-Présidents et des huit autres membres du Bureau,

VU la délibération n°26-DC139 du Conseil communautaire du 28 septembre 2026 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment de prendre, pour tous les marchés et accords-cadres quel que soit leur montant dès lors que les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant les modifications des marchés ou accords-cadres n'ayant pas d'incidence financière ;

Considérant que la convention de mise à disposition d'une partie du local à archive situé à la Régie des eaux à la commune de Valserhône est arrivée à échéance ; que les parties souhaitent procéder au renouvellement de cette mise à disposition pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2026 ; que le montant de la redevance est fixé à 100 € par mois ;

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition d'une partie du local à archives situé à la Régie des eaux à la commune de Valserhône, pour une durée de 3 ans, en contrepartie du paiement d'une redevance mensuelle de 100 €.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ladite convention et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valserhône, le 20 octobre 2026

Le Président,
Florian MOINE



Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : 21 OCT. 2026
Publié le : 21 OCT. 2026
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de Valserhône / Communauté de Communes Terre Valserhône

Et

Communauté de Communes Terre Valserhône / Commune de Valserhône

2026 - 2029

Entre les soussignées :

La Commune de Valserhône,
Représentée par son Maire, Madame Anne-Laure OLLIET,
Nommée à cette fonction par délibération n° 26.064 en date du 22 mars 2026 et ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu de la délibération n° 26.129 en date du 1er juin 2026,

Ci-après dénommée « Commune de Valserhône » et/ou « Occupant »,

ET

La Communauté de Communes Terre Valserhône (CCTV),
Représentée par son Président, Monsieur Florian MOINE,
Nommé à cette fonction par délibération n° 26-DC128 en date du 28 septembre 2026, et ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu de la décision n°……. en date du ……..

Ci-après dénommée « CCTV » et/ou « Propriétaire »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION – DESIGNATION DES LOCAUX

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune de Valserhône est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement du domaine public suivant :

Au sein de la Régie des eaux – 177 rue Santos Dumont – Châtillon-en-Michaille – 01200 Valserhône :

- Une partie de local à archives (cf plan en annexe) soit 10m^2 dont 110 ml de rayonnage.

Soit une surface totale de 10,00 m²

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre règlementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et au maintien ou renouvellement de son titre d'occupation.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **période de trois ans (3) allant du 1er juillet 2026 au 30 juin 2029.**

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition des lieux, il ne sera pas effectué d'état des lieux contradictoire.

L'Occupant :

- déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit ;
- devra, à l'expiration de la présente convention, évacuer les lieux occupés et les remettre en état, à ses frais ;
- devra laisser les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La CCTV se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : ACTIVITES EXERCEES PAR L'OCCUPANT

Les locaux sont destinés à un usage de stockage des archives urbanisme de la commune de Valserhône à l'exclusion de toute autre utilisation.
L'Occupant ne pourra modifier cette destination.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION ET D'ORGANISATION

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les emplacements attribués par la présente convention.
En cas d'accident, l'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la CCTV et ses assureurs.

Les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux sont basées sur une confiance réciproque.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET PROPRETE

L'Occupant s'engage à faire un usage « raisonnable » des lieux mis à sa disposition, et à restituer ces derniers dans un bon état de propreté.

L'Occupant devra respecter et en toutes circonstances :
- La réglementation en matière d'hygiène publique,
- La réglementation en matière de droit du travail,
- La législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses.

ARTICLE 8 : REGIME DE LA CONVENTION

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

La présente convention est conclue intuitu personae. L'Occupant doit donc occuper les lieux mis à sa disposition pour l'exercice des activités ci-dessus déterminées. Il ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention, sauf accord exprès de la personne publique propriétaire.

ARTICLE 9 : SECURITE DES LIEUX ET DES PERSONNES

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra pas porter atteinte à la tranquillité publique, à la sécurité et à l'hygiène publique.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

L'Occupant est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à couvrir les risques qu'il encourt durant l'exploitation des biens qu'il occupe. Il remettra son attestation d'assurance à la signature de la présente convention.
L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à ses biens.

ARTICLE 11 : REDEVANCES

La présente convention d'occupation du domaine public est accordé moyennant le paiement d'une redevance mensuelle, toutes charges comprises, de **cent €uros (100,00 €)** payable d'avance à compter du titre de recette émis par la CCTV à l'encontre de l'Occupant par la Trésorerie d'Oyonnax.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

12.1 DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'Occupant pourra demander à la personne publique propriétaire la résiliation de l'autorisation qui lui a été accordée par le présent contrat. Il devra présenter sa demande à la personne publique propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, qui l'acceptera, étant donné que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'Occupant. La

résiliation prendra effet après réception de la demande de résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

12.2 RESILIATION PAR LA PERSONNE PUBLIQUE PRORIETAIRE POUR CAS DE FORCE MAJEURE

La personne publique propriétaire se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de force majeure : interdictions préfectorales diverses pour cause de pandémie, de catastrophe naturelle, etc. Aucune indemnité ne sera alors versée à l'Occupant.

12.3 RESILIATION PAR LA PERSONNE PUBLIQUE PROPRIETAIRE DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée par la personne publique propriétaire par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'Occupant d'une quelconque de ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée tout ou partie sans effet pendant six mois.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 13 : PORTEE DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet pour chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.
Chaque partie informera l'autre de tout changement de siège susceptible d'intervenir.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés rencontrées, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent du Tribunal Administratif de LYON.

Fait en 2 exemplaires à Valserhône, le

Pour la Communauté de Communes Terre Valserhône : « Lu et approuvé »	Pour la Commune de Valserhône : « Lu et approuvé »
Florian MOINE Président	Anne-Laure OLLIET Maire